

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT N°02/2020

**OBJET : Participation de la CCJLVD au fonds de prêt
COVID Resistance de la Région PACA**

--- Le Président de la Communauté de Communes «Jabron Lure-Vançon-Durance »,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°03/2017 en date du 20 Janvier 2017 portant délégations au Président,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2020-391 du 1er avril 2020 et notamment son article 1er-II qui prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles qui ne peuvent lui être données.

Vu les assouplissements apportés par l'article 3 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 pour les dépenses d'investissement,

Vu la mise en place par la Région Provence Alpes Côte d'Azur du fonds de prêt COVID Résistance, qui a pour objectif d'aider les entreprises en difficulté durant la crise sanitaire due au COVID 19, par le biais d'un prêt financier (de 3.000 à 10.000 €) sans garantie personnelle et à taux zéro pour une durée maximale de 5 ans.

Considérant que ce fonds sera par ailleurs complété par les fonds apportés par la région, la banque des territoires et le conseil départemental.

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer les conventions suivantes :

- convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT)
- convention « abondement du fonds de prêt COVID Resistance Investissement - apport avec droit de reprise » avec l'association Initiative Alpes de Haute Provence

ARTICLE 2 : D'abonder par conséquent le fonds de prêt COVID Resistance à hauteur de 11 000€ afin d'apporter l'aide aux entreprises du territoire.

ARTICLE 3: Il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à SALIGNAC, le 22 Avril 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
R. AVINENS

